



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

Projet

Arrêté préfectoral n° modification des dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, , R. 424-8 et R.425-1;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du n°2050-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 le 16 juillet 2018 ;

Vu les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété rurale privée et les représentants des intérêts forestiers, visant à étendre la période de chasse du sanglier du dernier jour de février au 31 mars ;

Vu la modification du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs, dans sa rédaction adoptée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation plénière le 31 janvier 2020;

Vu la consultation du public du 3 février au 23 février 2020 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité à réguler les populations de sangliers de façon à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'abondance des sangliers en tout point du territoire départemental et ce malgré la mise en œuvre d'actions de chasse soutenues depuis plusieurs mois ;

Considérant l'intérêt à prolonger la chasse de l'espèce pour une durée d'un mois en fin d'hiver ;

Considérant l'efficacité de la chasse en battue au chien courant pour la régulation des effectifs de sangliers et pour éviter leur concentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le paragraphe 3§ du chapitre 2.4.1 du schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé le 16 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre de la gestion cynégétique du sanglier, au point III de chaque niveau d'abondance et d'impact sur les activités humaines figurant aux pages 45,46, 48 et 49, les mots : « dernier jour de février » sont remplacés par la date : « 31 mars ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Marmande - Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le

Béatrice LAGARDE